

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (ORD)**

**DECISION N°2019-L0045/ARCOP/ORD**

Sur recours de SAEM SARL (lot 02) et de TBM PRO SARL (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-059F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du Programme National d'Infrastructures Agricoles (PNIA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 février 2019 de SAEM SARL (lot 02) et de TBM PRO SARL (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Madame Corine W. OUEDRAOGO et Monsieur Brahima NIKIEMA, respectivement juriste de SAEM SARL et DG de TBM PRO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ahmed Aly SANOU, Jean BASSINGA et Sibregma BAGRE représentants de DGPER et DMP du MAAH;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs B. Evrard BAKO et Yacouba OUATTARA respectivement gérant de GMC SARL et agent de SAFCOB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-059F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du Programme National d'Infrastructures Agricoles (PNIA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2502 du lundi 04 février 2019 et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 06 février 2019 ; que SAEM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 05 février 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que les résultats provisoires de la présente procédure ont été initialement publiés dans le quotidien des marchés publics n°2494 du mercredi 23 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 janvier 2019 ; que seulement SAEM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 25 janvier 2019 ; que par contre TBM PRO SARL n'a pas introduit de recours contre les résultats jusqu'à l'expiration dudit délai ; que par ailleurs, les résultats du lot 03 que conteste TBM PRO SARL n'ont connu aucune modification dans la récente publication par rapport à la première ; que par conséquent à ce jour, il est forclos pour contester les résultats de la présente procédure ;

que, dès lors, il convient de déclarer la plainte de SAEM SARL (lot 02) recevable et celle de TBM PRO SARL (lot 03) irrecevable pour forclusion ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-059F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du Programme National d'Infrastructures Agricoles (PNIA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAEM SARL non conforme au lot 02 au motif qu'il a proposé une brouette d'une capacité de 80 litres au lieu de 60 litres demandé et qu'il n'y a pas de précision au niveau du talon à l'item 05 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les résultats provisoires avaient été publiés le 23 janvier 2019, son offre avait été déclarée conforme mais le marché ne lui avait pas été attribué ; que c'est ainsi qu'il avait introduit un recours auprès de l'ORD qui avait estimé que sa plainte était sans objet pour le moment dans la mesure où un modificatif des résultats était en cours de publication ; que par la suite les résultats rectificatifs publiés ont retenu deux nouveaux griefs contre son offre ; qu'en ce qui concerne la brouette, la capacité exigée n'est pas ferme ; qu'il s'agit d'un intervalle de capacité, qu'autrement, une

telle exigence constituerait une violation du principe de la libre concurrence ; que s'agissant de l'item 05, après examen des photos, il se rend compte qu'il a proposé un type de talon fer plat de 40x16 contrairement aux allégations de la CAM et qu'en tout état de cause, il n'y a aucune incidence négative dans l'utilisation de la charrue en ce que le talon soit en fonte ou en fer plat ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des brouettes d'une capacité de 60 litres et des charrues dont le talon est en fer plat ;

considérant que la CAM a relevé qu'après vérification le motif sur la non précision du talon n'est pas avéré ; que cependant, concernant les brouettes le motif sur la capacité est avéré ; que l'exigence d'une telle capacité est fonction des besoins des utilisateurs ; qu'à titre illustratif, en cas de dosage, ce plus de 20 litres constitue un inconvénient pour l'épandage de l'engrais ou de construction des fosses fumières ; que sur ce fondement la CAM a jugé bon d'écarter son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le dossier ayant requis des brouettes d'une capacité de 60 litres et non 80 litres, c'est à juste titre que l'offre du requérant a été écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y'a lieu de constater l'abandon par la CAM du motif relatif à la précision du talon des charrues à l'item 05 à l'encontre du requérant ; que cependant, le requérant ne s'est pas conformé dans sa proposition technique aux termes du dossier concernant la capacité des brouettes ; que donc, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SAEM SARL (lot 02) est recevable et celui de TBM PRO SARL (lot 03) est irrecevable pour forclusion ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SAEM SARL (lot 02) n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-059F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du Programme National d'Infrastructures Agricoles (PNIA) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 8 février 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**